



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240921

Arrêté préfectoral complémentaire n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebeffe

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46 et R.515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Energies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebeffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-00914 du 16 mai 2019 de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebeffe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-01703 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB énergies nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebeffe ;

Vu le courrier préfectoral du 4 décembre 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la nouvelle société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE ;

Vu la décision préfectorale n° 063/2020/026 du 29 mai 2020 modifiant la décision préfectorale n° 063/2015/05 du 29 mai 2015 relative à une demande de défrichement sur le territoire de Tortebeffe ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications de défrichement transmis par la société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE par courriel en date du 15 avril 2024 ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter transmise par la société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE par courriel en date du 23 avril 2024 ;

Vu l'avenant signé en date du 29 mars 2024 de la Convention de Raccordement d'ENEDIS pour le projet de raccordement « PARC EOLIEN DE LA GANNE-TOR2 / GCE-RP-2017-000477 » ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, service Eau Environnement Forêt, en date du 16 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 23 mai 2024 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que les modifications apportées concernent globalement des coupes supplémentaires sur des parcelles déjà autorisées pour permettre l'acheminement des éoliennes, et qu'à l'issue du chantier, ces dernières seront reboisées ou transformées en place de dépôts avec l'accord dans les deux cas de l'ONF et de la commune de Tortebesse ;

Considérant qu'ainsi, ces opérations ne constituent pas un défrichement au sens de l'article L.341-1 du code forestier ;

Considérant que la superficie totale des zones de défrichement est diminuée à 4,0172 ha ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase travaux prescrites dans l'arrêté n° 16-01430 du 14 juin 2016 susvisées restent applicables ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions sur ces mesures pour tenir compte de la présence de gîtes de chauve-souris à proximité du projet, à la fois pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Considérant qu'après application de ces mesures, les impacts résiduels de ce projet de modification sur la faune sont non significatifs ;

Considérant que les impacts de ce projet de modification sur les habitats et la flore apparaissent ainsi limités du fait de la sensibilité environnementale des milieux concernés et de l'évitement total des milieux sensibles ;

Considérant de ce qui précède que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1-3 du Code de l'environnement et ne peuvent à ce titre être considérées comme substantielles ;

Considérant que les modifications envisagées sont considérées comme notables et que le préfet peut adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans le délai prévu initialement pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'en application de l'article R.515-109 du Code de l'environnement, la durée de l'autorisation peut être prolongée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - Défrichement

L'article 1^{er} de la décision préfectorale n° 063/2015/05 susvisé est modifié comme suit :

« Le défrichement est diminué à une surface de 4,0172 hectares et il est ajouté des coupes temporaires avec engagement de reboiser sur une surface de 4,7014 hectares de parcelles de bois situées à Tortebesse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface de défrichement (ha)	Surface de coupes avec engagement de reboiser (ha)
Tortebesse	AC	8	0,2415	0,4001
		9	0,0000	0,1886
		10	0,2667	0,6529
	ZE	27	0,0000	0,0564
		30	0,3955	0,3722
		35	0,0000	0,0000
		71	0,0000	0,3860
		82	0,0000	0,1717

Commune	Section	N° parcelle	Surface de défrichement (ha)	Surface de coupes avec engagement de reboiser (ha)
	ZH	4	0,8700	1,1973
		5	1,6266	1,2408
		10	0,0759	0,0354
		12	0,1378	0,0000
		13	0,0703	0,0000
		20	0,3329	0,0000

»

Article 2 – Prorogation d'autorisation du parc éolien de Tortebesse

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2016 susvisé est prorogée jusqu'au 14 juin 2026.

Article 3 – Renforcement des mesures de réduction vis-à-vis de la faune volante

Le troisième paragraphe de l'article 6.1.1 de la décision préfectorale n° 063/2015/05 est complété comme suit :

« Les périodes de bridages précitées doivent être réajustées et adaptées en fonction du retour d'expérience sur le suivi de la faune volante. L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection que son dispositif de bridage est efficace pour prévenir la mortalité des espèces. »

Article 4 – Précision sur les mesures spécifiques en phase travaux

Le 1^{er} paragraphe de l'article 7 est complété comme suit :

« Pour le présent article, la phase travaux désigne toute la phase de chantier de construction du parc éolien, comprenant les opérations de défrichement. »

Article 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS EOLIENNE DE TORTEBESSE.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R.515-109 et R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au chapitre 4.2 du présent arrêté ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Obligation de notification des recours


En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision, soit la société SAS EOLIENNE DE TORTEBESSE chez VSB Energies Nouvelles situé 27, quai de la fontaine 30900 Nîmes, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>